

0213

81-5

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

DE L'IMPOT
TERRITORIAL
EN NATURE
CHEZ LES ROMAINS.

Exemplo monstrante viam.
Manilius, Liv. 1. Vers. 62.



A PARIS,
Chez FROULLÉ, Libraire, Quai des Augustins.

1787.

P R É F A C E.

UNE impression profonde sur les désavantages de l'impôt territorial en nature, étoit restée dans mon esprit d'après la lecture des annales & des loix d'un peuple qui ne nous instruit pas moins par ses fautes & par ses erreurs, que par ses hauts faits & par sa sagesse; mais des mémoires ayant été répandus dans le public pour justifier cet impôt, pour conseiller même de l'établir, j'ai douté, j'ai même craint de m'être trompé, & j'ai cru devoir, comme citoyen attaché au Roi & à l'état, chercher à éclaircir mes doutes, & à dissiper mes craintes.

Je n'entends pas assurer que dans une nation aussi policée & aussi éclairée que la nation françoise, l'on verroit reparoître tous les abus que l'impôt en nature à pro-

duits chez les Romains ; j'indique ce qui est arrivé , sans prétendre prévoir ce qui arriveroit.

Qui auroit dit , lorsque le Roi Jean ordonna en 1360 la levée du treizième sur le vin & autres breuvages , que cette demi-ligne donneroit lieu aux inventaires , au gros manquans , au trop-bu , & à toutes les autres gênes qui s'en sont suivies ?

C'est bien assez d'avoir mis le Fisc chez le vigneron ; il ne faut pas le mettre chez le laboureur.



DE L'IMPÔT TERRITORIAL EN NATURE CHEZ LES ROMAINS.

LES Romains établirent l'impôt territorial en nature sur les nations vaincues.

Les peuples qu'ils soumièrent en Italie , payèrent le dixième des grains & le cinquième des fruits des arbres (1).

La Sicile , que sa position & sa fertilité firent

(1) Appien, de la guerre civile, livre 2, pag. 353.
« Mos erat Romanis nunc hos nunc illos Italiae populos subigendo . . . Parte agri mulctare & in eum colonias deducere . . . Quantum erat agri, Colonis dividebatur . . . quod verò incultum supererat, ut ferè bellum solet fequi vastitas . . . Assignabant quibuscumque liberet

(6)

appeller *le grenier de Rome*, donnoit le même tribut (1).

D'autres pays furent moins imposés.

L'Espagne payoit le vingtième (2); la Cilicie, & même la Syrie, province très-riche (3), ne donnoient que le centième (4);

Les Empereurs convertirent cette dîme en une taxe (5); mais payable en nature (6).

Quelle que fût la forme de perception de ce tribut, dîme ou taxe, il donna lieu à de grands inconvénients.

Aux abus qui peuvent résulter de tout impôt, il

colere, exceptâ sibi, tributi nomine, in singulos annos ex arbutis proventus parte quintâ, frugum verò decimâ ».

(1) Les Romains avoient trouvé cette dîme établie en Sicile; la perception en avoit été réglée par les loix du Roi Hiéron. Cicéron Verrin 3, chap. 6.

(2) Tite-Live, Liv. 43, ch. 2. *Neve cogeret VIGESIMAS vendere Hispanos.*

(3) *Opimam fertilem que Syriam.* Cicéron pro domo, chap. 9.

(4) Appien, de la guerre de Syrie pag. 119. *Syria quoque ac Cilices quotannis persolvunt CENTESIMAS.*

(5) Du tems de Tacite, qui a vécu sous Vespasien, il y avoit encore des terres sujettes à cette dîme: *decumatas agros exercent.* Tacite, mœurs des Germains. On n'en trouve ensuite aucun vestige.

(6) Le titre du Code Théodosien: *Tributa in ipsis SPECIEBUS inferri.*

(7)

en réunit qui lui furent particuliers: le vice étoit dans la perception *en nature*.

Il y eut des vexations dont il fut la cause nécessaire; il y en eut dont il ne fut que l'occasion; mais celles-ci n'en méritent pas moins l'attention de tout le Gouvernement: une administration sage doit prévenir, non seulement la vexation, mais l'occasion.

Tout les abus résultant de l'impôt en nature peuvent être considérés sous deux différens rapports, suivant qu'ils sont particuliers à la dîme fiscale, ou qu'ils sont communs à cette dîme & à la taxe en nature; nous allons les examiner séparément.

§. I^{er}.

Abus particuliers à la Dîme Fiscale

Cet impôt, levé sur toutes les productions, sur la portion même affectée aux frais de culture, ôtoit aux cultivateurs les ressources les plus nécessaires, & nuisoit à la reproduction.

Levé sur les foins & sur les pailles, comme sur les grains, il privoit les bestiaux d'une partie de leur subsistance, & les terres d'une partie de leurs engrais, perte qui en diminoit tous les ans la fertilité, les récoltes & les pailles; il s'accumuloit progressivement, & devenoit incommensurable.

Les Romains avoient senti cet inconvénient, & l'avoient en partie évité; ils ne percevoient leur dîme que sur les grains, & après qu'ils étoient bat-

tus (1); les pailles restoient au cultivateur.

Mais comme la dîme fiscale s'étendit sur les foins même; l'inconvénient ne fut pas prévenu tout entier.

Cette dîme levée sur toutes les productions, entamoit la part nécessaire pour payer les autres impôts, & les rendoit plus onéreux.

Les Romains, attachés à leurs anciennes institutions, avoient porté dans les provinces le cens, établi à Rome par Servius Tullius; & sous le nom de *capitation*, ils avoient imposé une taxe personnelle sur les indigens, mais mixte sur les propriétaires, (2) & néanmoins différente de la taxe territoriale,

(1) Ciceron, Verrin 3, ch. 14. *Ne quis frumentum ex arêâ tolleret antequam cum decumano pactus esset . . . Ne tollat ex arêâ*; cette dîme étoit donc perçue à l'aire, en froment & non en gerbe.

(2) C'est pourquoi les loix appellent cet impôt *capitation* sur les terres, sur les personnes & même sur les animaux. Leg. 6, Cod. Théod. de Collat. donat. rerum. L. 23. Cod. just. de Agric. & censit. La nature de cette taxe, en même-tems réelle & personnelle, est encore plus marquée dans la loi unique. Cod. Just. de Colon. Thracens. *Sublato in perpetuum capitationis censu jugatio tantum terrena solvatur*; comme mixte, & en ce sens réelle, cette *capitation* formoit une charge dont tout acquéreur étoit tenu. L. 9. Cod. Just. de act. empt. « Si minor a venditore dicebatur capitatio prædii venditi & major inventa sit, in tantum convenitur in quantum si scisset emptor, ab initio minus daret pretii ». La loi dernière, Cod. Theod. *Sine cens. Vel reliq.*, dit: « De auctore in successorem, capitatio transferatur ».

qui fut substituée à la dîme (1). Chaque tête de *capitation* étoit fixée à une somme égale (2); & comme les indigens n'auroient pu payer la taxe entière, on en réunissoit plusieurs pour ne composer qu'une tête (3); à l'égard des propriétaires, l'imposition se régloit par charrues (4); enforte que chaque charrue formant une tête; posséder assez de terres pour employer plusieurs charrues, c'étoit avoir plusieurs têtes (5); mais il suivoit de-là que l'impôt ne portoit pas moins sur les terres de chaque propriétaires, que sur le nombre de ses colons & sur la personne même. On trouve dans l'histoire, que cette imposition fut perçue sur les peuples, lors

(1) La *taxe territoriale*, comme le prouvent plusieurs passages cités dans ce mémoire, se payoit en denrées: la *capitation* se payoit en argent. Ammien, Marcellin, Liv. 18, chap. 5. « Primitus partes eas (Gallias) ingressus (Julianus) pro capitibus singulis vicenos quinos aureos reperit flagitari; discedens vero septenos tantum ».

(2) Voyez le passage d'Ammien que nous venons de citer.

(3) L. 10. Cod. Just. de Agric. & Cencit. « Cum antea per singulos viros, per binas vero mulieres capitis norma fit censa, nunc binis aut ternis viris, mulieribus autem quaternis unius pendendi capitis attributum est ».

(4) C'est pour cela que la *capitation* s'appelloit aussi *jugatio*, & qu'Isidore de Séville, dans son Glossaire, dit: *capite census, taxatio possessionum*.

(5) Sidoine Appollinaire, dans la requête en vers à Majorien: « Geryones nos esse puta, monstrumque tributum, » Hic capita, ut vivam, tu mihi tolle tria ».

(10)

même qu'ils étoient fujets à la dîme fiscale (1); or, une partie des productions que le cultivateur tiroit de la terre étant nécessaire pour payer cet impôt; lever la dîme sur cette partie de productions, c'étoit prendre un impôt sur un autre impôt.

Cette dîme exposoit le cultivateur à de continuelles vexations.

Il est de la nature de toute dîme fiscale ou ecclésiastique d'empêcher le cultivateur de rien enlever qu'elle ne soit perçue (2).

Mais on jugeroit mal de la dîme fiscale, en la comparant à la dîme ecclésiastique.

Le Décimateur ecclésiastique est contenu par la justice ordinaire; le Décimateur fiscal ne l'étoit pas.

Le Cultivateur n'est obligé que d'avertir le Décimateur ecclésiastique; il n'est pas même tenu de

(1) Appien, de la guerre Punique, p. 84. *Cæteris (Carthagenensibus) indixerunt tributa in agros & corpora*, & de la guerre de Syrie, p. 119. *graviora sunt Judæis tributa quam in singula capitâ quamquam pro reliquis facultatibus*; or la destruction de Carthage, & la conquête de la Judée, ayant, de beaucoup, précédé l'abolition de la dîme, il s'ensuit que la *capitation* personnelle & mixte fût payée par ces peuples dans le même temps qu'ils payoient la dîme. J. C. paya la capitation personnelle.

(2) Cicéron: *ne frumentum ex area tolleret antequam cum decumano pactus esset*. Ce n'est pas la défense d'enlever les grains avant la dîme que Cicéron improuve; c'est la défense de les enlever avant que le Cultivateur eût accepté la composition excessive que le fermier du fisc lui proposoit.

(11)

lui donner cet avertissement par une signification judiciaire, souvent plus onéreuse que la dîme même; mais le fisc romain ne connoissoit ni ménagemens, ni maxime; ses agens, enhardis par le privilège fiscal, prétendoient que pour la sûreté de l'impôt, on devoit les attendre; & la récolte du Cultivateur, qui n'étoit ni protégé, ni généreux, restoit exposée à périr ou à se corrompre par les pluies (1).

Le Décimateur ecclésiastique n'est autorisé à réclamer de plein droit que les grosses dîmes; à l'égard de tous les autres fruits, de quelque espèce qu'ils puissent être, les Loix & les Tribunaux le contiennent dans les bornes de sa possession.

Comme tout impôt aime à s'étendre, la dîme fiscale fut portée sur toutes sortes de grains (2); sur les fruits de toute espèce d'arbres (3); sur les foins

(1) Quelquefois le Cultivateur aimoit mieux laisser sa récolte exposée à la pluie, que de donner au fermier du fisc ce qu'il lui demandoit: *ferebat quoque hanc iniquitatem Septicius, & imbri frumentum corrumpi patiebatur*. Cicéron, Verrin. 3, Chap. 14.

(2) Cicéron, ibid. chap. 7. *L. Octavio & C. Cotta consulibus, senatus permisit ut vini & olei decumas & FRUGUM MINUTARUM quas ante quæstores in Sicilia vendere consueverant, Romæ venderent*.

(3) Le passage de Cicéron: *VINI ET OLEI... FRUGUM MINUTARUM*, le mot *fruges* comprend les fruits quelconques de la terre & des arbres. Juvenal, Liv. 1. Satyr. 3. Vers. 15. *Omnia enim populo mercedem pendere jussa est arbor*.

(12)

& sur toutes sortes de pacages (1); sur les bois (2); sur la poix (3); sur les étangs; sur la pêche; sur toute espèce de mines & de carrières; de fer, de charbon, de craie, de marbre, & même de moëllon & de pierre (4).

Et comme rien ne pouvoit être emporté qu'après le prélèvement ou la fixation de la dîme, il n'y avoit point de saison, point de mois, presque point de jour, où l'habitant de la campagne ne fût obligé d'avertir, de sommer & d'attendre l'agent du fisc, qu'il ne fût soumis à l'exercice des commis de celui-

(1) L. 9. Cod. Théod. de Annon. & Trib. Hygin. de Limit. « *Silvæ glandiferæ, Silvæ communis pascuæ: his omnibus agris ad modum ubertatis per singula jugera vectigal constitutum est.* Cette loi, & ce passage, ainsi que la plupart des passages suivans, ne s'appliquent expressément qu'à la taxe en nature; mais comme cette taxe fut substituée à la dîme, nous sommes autorisés à croire que tout ce qui fut sujet à la taxe, l'avoit été à la dîme.

(2) Les arbres même qui ne portoient point de fruit, payoient le tribut. Plin. Hist. Nat. Liv. 12. Chap. 1. « *Sed quis non jure miretur arborem, umbræ gratiâ tantum, ex alieno petitam orbe? Platanus hæc est; . . . jam ad Morinos usque pervecta; ac tributarium etiam detinens solum; ut gentes vectigal & pro umbrâ pendant.* »

(3) Cicéron in Brut. Chap. 22. « *Liberi societatis quæ de P. Cornello & L. Mummio censoribus picarias redemisset.* »

(4) Les titres de *Metallis & Metallariis*, dans l'un & dans l'autre code. La dîme sur les mines & sur les carrières subsista jusqu'à la dissolution de l'empire; les Empereurs n'ayant aboli que la dîme nuisible à l'agriculture.

(13)

ci, & qu'il ne fût exposé à des dénonciations, à des faïsses & à des peines.

Le Décimateur ecclésiastique est soutenu par la Religion; le Décimateur fiscal n'a pas cet appui.

Le Cultivateur, en fraudant la dîme, croiroit tromper la divinité elle-même; & si l'empire de la Religion ne peut arrêter toutes les contraventions, il les modère & empêche qu'elles ne portent au Décimateur un trop grand préjudice.

Il s'en falloit beaucoup que la dîme fiscale fût aussi respectée; l'habitant de la campagne condamné à ne rien prendre pour lui, qu'en se laissant dépouiller par le fisc d'une partie du fruit de son travail & de ses sueurs, étoit sans cesse tenté d'emporter clandestinement; & en mêlant ses gerbes ou ses grains avec les restes de la précédente récolte, il se flattoit de les dérober aux recherches fiscales.

Les Romains, pour assurer la perception de leur dîme, furent obligés d'établir ou d'adopter les loix les plus dures (1); le Cultivateur, livré à une mul-

(1) Les Romains adoptèrent, pour la perception de leur dîme, la loi portée pour la Sicile par Hiéron, Roi de Syracuse. *Ita decumas lege Hieronica semper vendendas censuerunt (majores nostri)* dit Cicéron; Verrin. 3. Chap. 6; or Cicéron, ibid. Chap. 8, fait lui-même le tableau de cette loi, que Verres, de son autorité, & sans consulter le sénat, avoit révoquée: « *at quam legem, dit cet Orateur, corrigit, Judices, atque adeo totam tollit; acutissime & diligentissime scriptam, quæ omnibus custodiis subjectum aratorem decumano tradit; ut neque in segetibus, neque in areis, neque in horreis, neque in amovendo; neque in transportando frumento, grano uno*

titude de satellites du fisc, étoit surveillé dans son champ, dans ses granges, dans ses magasins; il ne pouvoit ni ramasser les grains, ni les voiturier qu'en leur présence, ou avec les formalités les plus gênantes; les réglemens sur la perception de cet impôt étoient rédigés avec astuce, avec sévérité, & ils prescrivoient les peines les plus fortes contre toute sorte de fraude.

Cette dime ruineuse pour les sujets, ne donnoit qu'un foible secours à l'Etat.

Levée sur tout le produit, elle emportoit aux propriétaires une grande partie de leur revenu; & ce n'étoit qu'une légère partie de sa valeur qui venoit au trésor public.

Aucun impôt ne fut plus diminué par les frais; quoique la République se fût exempté de la dépense la plus considérable, celle des frais du transport, & qu'elle eût trouvé le moyen d'en charger les redevables (1), l'impôt, par sa nature même, resta sujet à des frais excessifs.

Il y eut des frais de perception (2), des frais

posset arator, sine maxima poena fraudare decumanum, scripta lex ita diligenter est ut eum scripsisse appareat qui alia vectigalia non haberet, ita ut acutè ut siculum, ita severè ut tyrannum ».

(1) Voyez ci-après.

(2) Il y avoit pour la perception, 1°. des dîmeurs employés à compter & à choisir la dime; ils étoient appelés *Numeratores*; on s'en servit dans la suite pour lever la dime ecclésiastique, & le champart seigneurial; Ducange.

d'emménagement (1), des frais de mesurage (2), de tonnelage, de garde (3), de remuage, d'enfichage (4), nous ne parlerons pas des pertes ou avaries très-fréquentes dans des denrées sujettes à se corrompre; le fisc romain trouva le secret de faire tout consommer par le peuple (5).

Le cultivateur Romain, aidé des Colons, que l'agriculture l'obligeoit de réunir auprès de lui, prenoit lui-même, dans les momens où la terre en repos lui en laissoit le loisir, les soins qu'exigeoient

2°. Des greffiers ou régisseurs qui, sur la déclaration du dîmeur, écrivoient la cote-part de dime ou d'imposition en nature, que chaque cultivateur devoit porter au magasin du fisc; on les appeloit *tabularii*. Tit. du Cod. Théod. *de tabulariis*. 3°. Des exacteurs qui, sur l'extrait donné par le greffier, contraignoient au paiement. L. 1, Cod. Théod. *de exact.*

(1) Il y avoit des receveurs que l'on appeloit *susceptores*, Tit. de l'un & de l'autre Code *de susceptor*.

(2) L. 1, Cod. Théod. & Cod. Just. *de conditis in publicis horreis*. L. 1, Cod. Théod. *de Canon. frumentar. urb. Rom.* L. 9, Eodem Cod. *de Suariis*.

(3) *Custodes horreorum*. Tit. du Cod. Théod. *ne præfectianus exactoris vel horreorum custodis fungatur officio*. L. dernier Cod. Théod. *de susceptor*. L. 1. Cod. Théod. & Cod. Justin. *de conditis in pleb. horreis*.

C'est vraisemblablement à ces opérations qu'étoient employés ceux que les loix appellent, en général, *præpositi horreorum*. Tit. de l'un & de l'autre Cod. *de susceptoribus & præpositis*. L. 5, & L. 24, du même titre au Cod. Théod.

(4) Voyez ce qui sera dit ci-après.

(16)

la conservation & le débit de ses denrées (1) ; le fermier du Fisc devoit tout faire à ses frais.

Mais un autre genre de dépense diminua encore le produit de cette dîme , & en consumma une très-grande partie : ce fut la surveillance nécessaire pour empêcher les contraventions.

Une dîme perçue par le fisc dans toute l'étendue d'un grand empire , ne pouvoit être affermée par villages ; il auroit fallu , dans chacune des provinces pareilles aux Gaules , quarante mille baux ; opération trop embarrassante par sa longueur & par ses détails , pour l'administration compliquée d'un état ; il auroit fallu s'assurer de la solvabilité de quarante mille fermiers , ou exposer à des pertes les revenus publics ; il auroit fallu bâtir quarante mille granges , celles qui existoient alors , établies pour l'agriculture , étant nécessaires aux cultivateurs : les avances énormes pour ce nombre prodigieux de bâtimens , auroient absorbé plusieurs années du produit de l'impôt (2).

D'ailleurs , il s'étoit formé chez les Romains des

(1) Varron , *de Re rust.* L. 1 , Chap. 62 & suiv.

(2) En supposant qu'il fallût dix mille livres de notre monnoie pour la construction de chaque grange , la dépense totale , pour les Gaules , auroit été de quatre cents millions , somme qui ne paroitra pas exorbitante , si l'on considère que chaque grange auroit dû être assez vaste pour contenir la dîme de toute sorte de grains , de fruits & de foins ; & que dans les pays d'oliviers & de vignobles , il auroit fallu ajouter aux granges des caves & des celliers.

compagnies

(17)

pagnies pour les fermes des différentes branches des revenus de la République (1) ; ces compagnies , dans les tems de détresse , lorsque le trésor public étoit épuisé , offroient à l'Etat de grands fonds d'avance (2) ; & supposé que la dîme n'ait pas été , dans l'origine , l'objet d'un bail général , il étoit difficile que l'administration romaine , dans les circonstances critiques où elle s'est quelquefois trouvée , refusât un moyen si facile & si capable de se tirer d'un besoin pressant.

Les Romains se déterminèrent donc à former de leurs dîmes des fermes générales , par départemens & par provinces (3). Pour diminuer la dépense , on ne bâtit des magasins que dans quelques villes principales , & sur les frontières de l'Empire (4) ; mais , loin que ce régime servît à modérer les frais , l'esprit fiscal les augmenta ; & toute tranquillité , toute sûreté fut perdue pour le cultivateur.

Les fermiers du Fisc couvrirent de Commis &

(1) Cicéron in Brut. Chap. 22 , Verrin. 2 , Chap. 71. *Pro Plancio.* Chap. 9 , *pro Libirio posthumo* Cap. 2 , Valère-Max. Liv. 6 , Chap. 9 , N. 7 & 8.

(2) Tite-Live , L. 23 , Chap. 48 & 49 , Liv. 24 , Chap. 18 , L. 43 , Chap. 16. Valère-Max. L. 5 , Ch. 6. Num. 8.

(3) Cicéron , Verrin. 2 , Chap. 71. « *Decumani* (c'étoient les fermiers de la dîme) *hoc est, principes & quasi senatores publicanorum.* Tacite ann. Liv. 4 , Ch. 6. *at frumenta & pecunie vectigales, æetera publicorum fructuum societatibus equitum romanorum agitabantur.*

(4) Le Tit. de l'un & de l'autre Code , *de conditis in publicis horreis.*

B

de Gardes toute la surface de l'Empire (1); ce ne fut plus seulement sur les frontières ou dans les lignes intérieures, pour veiller aux droits de traite ou pour empêcher des versements frauduleux, que l'on vit des stations & des escouades de surveillans du Fisc; il y en eut dans toutes les campagnes, dans tous les villages, dans tous les hameaux, dans toutes les fermes; tout cultivateur en fut investi (2); la moitié de la nation fut employée, aux dépens de l'impôt, à espionner, à rançonner ou à contenir l'autre moitié; & les cultivateurs, cette classe d'hommes si paisible & si utile, furent tous les jours obligés de quitter leurs travaux, pour venir dans les villes défendre leur récolte contre les agens du Fisc, ou s'en virent arrachés pour être traînés dans des prisons, faute d'avoir payé quelque amende (3).

Cette dîme, vexatoire pour les Colons, ruineuse pour les propriétaires, presque infructueuse pour

(1) Cicéron; *pro lege Maniliâ*. Chap. 6. « Cum publicani familias maximas quas in saltibus, quas in agris, quas in portibus habent ».

(2) Cicéron; Verrin. 3, Chap. 8. *Omnibus custodiis subiectum aratorem decumano tradit.*

(3) Les vexations des fermiers du Fisc furent si fréquentes, & naquirent tellement de la nature de l'impôt, que c'étoit un éloge pour un magistrat romain, que de dire qu'il les avoit réprimées: *publicanorum injurias coercuit*. Diodore de Sicile in *excerpt.* Liv. 36, p. 610. Dion. Cassius in *fragment. peixesc.* p. 106, Liv. 42, Chap. 6.

l'Etat, n'avoit pas même l'avantage qu'elle paroïsoit devoir procurer, l'égalité de la répartition.

Les grands, les gens en place, les personnes en crédit, obtenoient des abonnemens à vil prix; toute la charge restoit sur le peuple.

L'usage d'accorder de ces abonnemens commença sous la République même (1); il s'étendit sous les Empereurs (2). Il est indestructible dans les Mo-

(1) Les fermiers abonnoient la dîme pour une certaine quantité de grains. Cicéron; Verrin. 3, Chap. 47. « *Singula enim nomina aratorum & cum singulis pactiones decumanorum litteris persequi necesse est* »; & Ch. 57. *Cum decumani aratoribus ad pactiones faciendas*; l'avidité ou la partialité des magistrats confirma cet usage, & l'étendit; ils vendoient les abonnemens, même les exemptions; ou ils les donnoient aux complices de leurs dégradations: Cicéron, *de Provin. consul.* Chap. 5. *vegetigales multos & stipendiarios (Gabinus) liberavit*; & Verrin. 3, Chap. 17. « *Quis cum maximo se effectum beneficio putavit, cum tribus decumis pro unâ defungeretur præter paucos qui propter societatem furtorum tuorum nihil omnino dederunt* ».

(2) On substituoit à la taxe en nature une somme en argent, réglée par la protection & par la faveur; comme les abonnés payoient en deniers, on les appeloit *adæratî*, les abonnemens étoient appelés *adærata levius*. L. 6, Cod. Théod. *de collat. donat. rerum*, & les loix qui vont être citées. Plus l'impôt étoit vexatoire, plus les personnes en crédit sollicitoient pour obtenir un abonnement; mais il y avoit cette différence entre les abonnemens accordés par l'Empereur, & ceux qui étoient donnés par les fermiers ou les magistrats, que ceux-ci ne dureroient que pendant le cours du bail, ou pendant la durée de la magistrature. Les abonnemens accordés par l'Empereur étoient perpétuels.

narchies , où la faveur du Prince , les services des sujets , la naissance , les dignités , donnent lieu à des graces (1) , exigent des égards , établissent des distinctions. Entreprendre dans ce Gouvernement de réduire les personnes & même les biens à un principe d'égalité , c'est vouloir d'une Monarchie faire un Etat populaire.

Théodose , le jeune , cherchant à diminuer la perte qu'il croyoit éprouver par les abonnemens , donna une loi pour imposer sur les abonnés une taxe qui partageoit entr'eux & le fisc , le bénéfice que l'abonnement pouvoit leur procurer (2) ; Théodose lui-même fut obligé de révoquer cette loi (3).

(1) Les loix appellent les abonnemens des graces , des effets de la magnificence & de la libéralité impériale.

(2) L. 6 , Cod. Théod. de collat. donat. rerum. La taxe que Théodose imosoit par cette loi , ne tomboit pas seulement sur les exempts de tout tribut , elle tomboit aussi sur les abonnés ADÆRATIS ETIAM ADÆRATIONE SERVATA modum collationis imponi qui consecutus partem quamdam beneficii reservabit.

(3) Théodose révoqua cette taxe , tant sur les abonnés que sur les exempts , par la nouvelle 33 de ce Prince qu'on trouve à la fin du sixième volume du Commentaire du Code Théodosien , par Jacques Godefroy : « indulgentiam verò memoratæ descriptionis & in ante actum & in posterum tempus non solum in relevatis (les exempts) sed etiam . . . in adæratibus . . . seu quod libet aliud nomen novæ descriptionis excogitatum est , volumus observari , nullam que super his unquam molestiam formidari , quibus non tantum reliqua præteriti temporis relaxamus , sed nec in posterum quicquam innovationis aut oneris addendum esse censemus ».

Ce prince déclara qu'à l'avenir aucun abonnement ne pourroit être accordé , & en prononça d'avance la nullité (1). Sa loi ne fut point suivie (2) ; elle choquoit le principe de son gouvernement.

Il résulte de là que dans les monarchies , quel que soit le mode du tribut , dîme ou taxe en nature , l'inégalité s'y soutient , & s'y perpétue.

Il résulte encore de là que les peuples des provinces romaines , séduites peut-être , lors de l'établissement de la dîme fiscale , par l'apparence de l'égalité dans la répartition , n'y trouvèrent que la charge excessive du tribut , & les vexations insupportables de sa perception.

On ne doit donc pas être surpris que les Empereurs aient supprimé cette dîme.

La taxe imposée pour remplacer la dîme , quoiqu'établie en nature , n'entraînoit avec elle aucun

(1) La même nouvelle 33. « Scient omnes qui tale beneficium post hujus modi constitutionem meruerint infructuosum sibi hoc esse , nullisque licere deinceps contra divalia statuta aut relevare suas possessiones aut adærationem . . . deprecere . . . nihil valere tale beneficium censemus ».

(2) En mettant cette nouvelle de Théodose dans le Code de Justinien , où elle forme la loi unique de Collat. donat , cet Empereur a laissé subsister la défense d'obtenir des exemptions , mais il a supprimé la défense d'obtenir des abonnemens ; la rédaction porte seulement : nulli que deinceps licere contra divalia statuta relevare suas possessiones , sans ajouter , comme l'avoit fait Théodose , aut adærationem . . . deprecere. La défense d'obtenir des abonnemens ne subsistoit donc pas sous Justinien.

de ces inconvéniens ; cette taxe pouvoit être réglée sur le revenu , & ne rien prendre , ni sur la portion de produit réservée pour les frais de culture , ni sur la portion nécessaire pour payer les autres impôts ; levée en grains , elle ôtoit aux bestiaux beaucoup moins de subsistance , & aux terres beaucoup moins d'engrais ; les frais de perception d'une dîme , les frais de surveillance , pour en arrêter les fraudes , étoient épargnées ; & les campagnes délivrées de troupes éparées d'agens du fisc , que la dîme avoit obligé d'y placer , jouirent pour leur récolte de toute liberté.

Mais d'autres abus subsistèrent ; abus dont la dîme elle-même ne fut pas exempte , dont elle portoit le principe dans sa propre constitution. Emanés du mode de l'impôt même , de sa perception en nature , ils furent communs à la dîme & à la taxe ; & c'est de ses abus que nous allons nous occuper :

§. I I.

Abus communs à la dîme fiscale & à la taxe en nature.

De tous les devoirs de l'autorité judiciaire , appelée proprement *police* , plutôt établie pour prévenir le mal que pour le réparer , le plus important & le plus nécessaire , c'est celui de profcrire du commerce tout ce qui peut nuire à la santé du peuple ; mais la police romaine , foible envers le Fisc , n'avoit qu'un pouvoir précaire sur des grains amassés pour le Prince , & destinés à former un des principaux ressorts de sa puissance ; si ces grains amoncelés dans des magasins venoient à se cor-

rompre , les ordres donnés par les magistrats trouvoient , dans l'exécution , des entraves qui donnoient aux denrées nuisibles le temps de filtrer dans le commerce , de se répandre & de compromettre la santé & la vie. Tout ce que l'on put obtenir des Empereurs romains , fut plutôt un palliatif qu'un remède. Valentinien I , ordonna que , lorsque des grains se seroient tellement corrompus dans les magasins du Fisc , que la distribution ne pourroit s'en faire sans exciter le cri public , on eût à les mêler avec d'autres denrées , de manière , dit la loi de ce Prince , *que le fisc n'éprouve aucune perte* (1). Ne songer qu'à l'intérêt du Fisc , voiler seulement le vice d'une denrée , étoit-il suffisamment pourvoir à la santé publique ?

De quelque manière que fût affermée une dîme universelle , ou une taxe en nature égale à la dîme , il en résulteroit de grands inconvéniens pour la subsistance du peuple ; le bail général , encore qu'il fût divisé par départemens entre quelques compagnies , réuniroit dans leur main les ressources dont pourroient être aidées les contrées indigentes ; peu de provinces sont en état , même dans l'abondance , de céder le vingtième de leurs denrées aux provinces qui sont dans la disette ; ce n'est qu'après avoir déduit les grains réservés pour les semences & nécessaires pour la consommation intérieure , que l'on

(1) L. 1 , Cod. Just. L. 1 , Cod. Théod. de *conditis in publicis horreis*. « Si forte vestutate species ita corrupta est , ut per semet erogari sine querela non possit , eidem ex nova portione misceatur , cujus adjectione corruptio velata damnum fisco non faciat ».

(24)

peut avoir un superflu pour le commerce extérieur, & quelque fertile que soit un pays, il est rare que le superflu y monte au vingtième de ses productions. De quelques compagnies de finance dépenderoient donc, dans les momens & pour les lieux du besoin, les prix des subsistances, l'approvisionnement ou la disette, une espèce nouvelle & permanente de monopole s'établirait; elle résulterait de l'impôt & de son régime. Le Gouvernement romain se seroit difficilement déterminé à contraindre ses fermiers d'ouvrir leurs magasins, de porter leurs grains aux marchés publics, d'en diminuer les prix : mesures d'ailleurs inutiles, souvent funestes; on sait combien ce Gouvernement protégeoit ses fermiers, soit fidélité pour les engagements contractés avec eux, soit espoir d'un meilleur bail, il se refusoit à tout ce qui pouvoit nuire à leurs bénéfices.

Les baux particuliers de cette dîme, s'il étoit possible de l'affermier par villages, s'il étoit de la sagesse & de l'économie d'un grand Empire de se livrer à l'énorme dépense des constructions nécessaires pour un si grand nombre d'exploitations, ne seroient pas exempts de tout inconvénient; ces baux tomberoient presque par-tout dans la main du fermier de la dîme ecclésiastique, instruit & pourvu de tout ce qu'exige ce genre de perception. Maître, par la réunion des deux dîmes, d'une très-grande partie, de presque le sixième des grains, non-seulement d'un village, mais souvent de tout un canton, de tout l'arrondissement d'un marché, il y seroit le maître du prix des subsistances; il y seroit hausser ou baisser ce prix à volonté, suivant qu'il

(25)

fermeroit ou qu'il ouvreroit ses greniers; la fortune de tout fermier particulier dépendroit de la spéculation, de l'habileté, de l'aisance ou du besoin, de l'animosité, du caprice de ce fermier décimateur; & les terres, avilies par l'impôt & par ce nouveau genre d'incertitude dans la valeur de leurs productions, bientôt négligées par des Colons ruinés, ne donneroient plus autant de subsistance au peuple, ni autant de dîme à l'Etat.

La destination que les Romains avoient faite du produit de cet impôt, prévenoit tous les inconvéniens; l'Italie, la Sicile, l'Egypte & l'Afrique fournissoient à l'approvisionnement de la garde de l'Empereur (1), & aux largesses en denrées faites à Rome pour plaire à ce peuple Roi, ou pour contenir un peuple esclave & par conséquent séditieux (2); l'impôt des autres provinces étoit employé à la subsistance donnée en nature à leurs Magistrats (3) & aux vivres de leurs armées (4); le Fisc n'ayant presque rien à vendre, n'étoit pas le maître du prix;

(1) L. 6. Cod. Théod. de *ann. & trib.* Aurelius Victor in *Cæsarib.* Vie de Maximin.

(2) Cicéron, Verrin. 2, Chap. 2, & Verrin. 3, L. 8, 13, & 18. Cod. Théod. de *ann. & trib.* Les titres de l'un & de l'autre Code, de *Canon. frument. urb. Rom.* & les titres de *frument. urb. Constantinop.*

(3) L. 32, Cod. Théod. de *erogat. milit. annon.* L. 3, Eodem Cod. de *Offic. omn. Jud.* Asconius pædianus in *divinat.* Chap. 6.

(4) Les titres de l'un & de l'autre Code, de *erogat. milit. annon.*

(26)

& ce qu'il ôtoit du commerce d'une province, il le rendoit à des consommateurs de cette province même.

On ne trouve point dans l'histoire, que les Romains, lors de l'établissement de la dîme fiscale, aient obligé les redevables de la porter aux magasins de la République (1).

Mais il est difficile que le Fisc, autorisé à percevoir dans toute l'étendue d'un vaste Empire des denrées d'un grand poids & d'un grand volume, ne cherche à se délivrer des frais de voiture; ces frais, excessifs pour un décimateur universel, sont présentés, par les agens du Fisc, comme très modiques, & presque insensibles pour chaque cultivateur.

C'est vraisemblablement sur ce principe d'économie, que l'on en vint à Rome à contraindre les redevables de porter les denrées d'impôt aux magasins du Fisc; cette obligation existoit pour la dîme sur le déclin de la République (2); elle subsista pour la taxe en nature, sous les Empereurs,

(1) Appien, le seul auteur qui parle de l'établissement même de cette dîme, ne dit pas que par la loi de cet établissement elle fût portable.

(2) Cicéron, Verrin. 3, Chap. 14. *Ut ante Calendas sextiles omnes decumas ad aquas deportatas haberent.* Cicéron ne s'élève pas contre l'ordre donné par Verrès de porter la dîme; il s'élève contre le court délai que Verrès avoit fixé, & contre le but que le préteur s'étoit proposé dans cette fixation.

(27)

lorsque cette taxe eut été substituée à la dîme (1).

Ainsi l'impôt, augmenté des frais de transport, devint plus onéreux.

Cette charge nuisible par elle-même, le fut encore plus par les abus qu'elle fit naître: elle donna lieu à un genre de vexation que l'on auroit de la peine à croire, si l'histoire & les loix ne se réunissoient pour l'attester.

On força les redevables à porter les denrées dans les lieux les plus éloignés, & par les chemins les plus difficiles.

Cicéron (2) & Tacite (3), expliquent les motifs

(1) Voyez les loix & les auteurs cités dans les notes suivantes. Eumenius, dans sa harangue à Constantin, pour la cité d'Autun, p. 184. « Vidisti . . . ut militaris via sit confragosa & alternis montibus ardua atque præceps, ut vix semi plena carpanta, interdum vacua transmittat, ex quo sæpè accidit ut obsequia nostra tarda sint, cum parvarum frugum difficilior sit evectio quam cæteris plurimarum ». On obligeoit les cultivateurs à porter même toute sorte de fourrages, *Pabula. L. 9, Cod. Théod. de ann. & trib.*

(2) Verrin. 3, Chap. 82. « Instituerunt semper ad ultima & difficillima loca ad portandum frumentum imperare, ut vecturæ difficultate, ad quam vellent æstimationem pervenirent ».

(3) Vie d'Agricola, Chap. 19. « Statuit frumenti ac tributorum auctorem æqualitate munerum mollire, circumcisus quæ in quæstum reperta ipso tributo gravius tolerabantur; namque per ludibrium assidere clausis horreis, & emere ultrò frumenta & vendere pretio cogebantur. Devortia itinerum & longinquitas regionum in-

d'avidité qui firent imaginer cette odieuse manœuvre.

Le cultivateur, pour se délivrer de la longueur & de la difficulté du charroi, composoit avec les agens du Fisc, & leur payoit en argent la dime ou sa taxe, à un plus haut prix que ne valaient les denrées dont il étoit redevable.

En obligeant de porter les grains dans le lieu où ils étoient les plus chers, les agens du Fisc se procuroient, sans frais, le moyen d'une meilleure vente (1).

Enfin le cultivateur, qui, pour s'exempter de toute composition excessive, se déterminoit à faire lui-même le transport long & difficile qui lui étoit ordonné, n'échappoit pas à la perte qu'il avoit voulu éviter; éloigné de ses travaux, embarrassé de ses denrées qu'il devoit surveiller, de ses atte-

dicebatur, ut civitates à proximis hibernis in remota & avia deferrent, donec quod ab omnibus in promptu erat, paucis lucrosum fieret ».

(1) Cicéron, *ibid.* Chap. 83. Hoc enim magistratus in provinciâ assequi potest, ut ibi (frumentum) accipiat ubi est carissimum ». Cicéron ne parle expressément dans ces deux passages que du froment que les provinces donnoient aux magistrats pour la subsistance de leur maison, & que l'on appeloit *frumentum imperatum in cellam*. Mais la vexation, dont cet orateur fait mention ici, ayant été commise non-seulement par des magistrats, mais par les gens du Fisc, comme le prouvent les loix & les auteurs que nous citons; ces passages de Cicéron n'en servent pas moins à découvrir les motifs d'avidité, qui portèrent tant les agens du Fisc que les magistrats à imaginer cette manœuvre.

lages qu'il devoit nourrir, il devenoit le jouet des agens du Fisc; les portes des magasins ne s'ouvroient pour recevoir ses grains, que lorsqu'il s'étoit soumis à l'exaction fiscale (1).

Il arrivoit (2) que l'on faisoit transporter des grains du milieu des provinces sur les rivages de la mer, & des rivages de la mer au milieu des provinces; & dans les Gaules (3), on en fit voiturier du fond de l'Aquitaine sur les bords du Rhin.

Sous Vespasien, Agricola, Gouverneur de Bretagne, y réforma cet abus (4); Valérien l'improva par des lettres à ses Magistrats (5): Valen-

(1) *Per ludibrium assidere clausis horreis*: Tacite en l'endroit cité. Il semble que ceci soit contraire à ce que nous avons dit de la destination que les Romains avoient faite de l'impôt en matière; comment les agens du Fisc, obligés à fournir de leurs magasins la maison des magistrats & les troupes, pouvoient-ils se dégarnir & recevoir des cultivateurs le prix des denrées? Mais après avoir vendu fort cher à un grand nombre de redevables l'exemption de porter en nature, ces agens achetoient à meilleur marché d'autres grains, & les faisoient porter au magasin le moins éloigné.

(2) L. 9, Cod. Just. L. 22, Cod. Théod. de *ann. & trib.* « *Mediterraneæ civitates antea maritimis & maritimæ mediterraneis onerabantur expensis, ut plus haberet dispendii translatio quàm devotionis (taxe) illatio. Hoc non solum in præsens sed etiam in posterum prohibemus* ».

(3) Ammien Marcellin. L. 14, Chap. 10, & L. 17, Chap. 8.

(4) Tacite, en l'endroit cité.

(5) Lettre de cet Empereur au Préfet du prétoire

(30)

tinien I^{er} le proscrivit par des loix (1); Valens confirma ces loix (2); Théodose-le-Grand les renouvella (3); mais des loix toujours renaissantes prouvent que l'abus se soutenoit malgré les loix.

En proscrivant cet abus, Valentinien condamna les transgresseurs à des peines afflictives (4); Théodose-le-Grand y ajouta la peine de mort (5). Toute cette sévérité fut inutile: le crédit du Fisc se joua des loix & des peines.

d'Ilirie dans Trebellius Pollio, Vie de Balista: « Non provincialem, non possessorem cogat illic frumenta ubi non habet dare, equum ubi non potest pascere, nec est ulla alia provisio melior, quam ut in locis suis erogentur quæ nascuntur, ne aut vehiculis aut sumptibus rem publicam gravent ».

(1) L. 6, Cod. Just. L. 9, L. 11, Cod. Théod. *de ann. & trib.*

(2) L. 4, Cod. Just. L. 11, Cod. Théod. *de erogat. milit. ann.*

(3) L. 8, L. 9, Cod. Just. L. 21, L. 22, Cod. Théod. *de ann. & trib.*

(4) L. 11, Cod. Théod. *de ann. & trib.* « Pro loco ac proximitate possessionum annona ad limitem transferatur, quæ jussio haud difficilè capit effectum si tabularii metu præsentium tormentorum à consuetis fraudibus arceantur ».

(5) L. 22, Cod. Théod. L. 9, Cod. Just. *de ann. & trib.* « Hoc non solum in præsens verum etiam in posterum prohibemus, eâ lege ut se ultimo noverint supplicio puniendos qui ista commiserint ».

(31)

Il fallut que Théodose lui-même (1), que Valentinien II (2), défendissent toute composition avec les agens du Fisc, pour payer en argent la valeur des denrées; tout l'impôt dut être porté en nature (3); toute convention, toute quittance même étoient nulles (4); elles ne lioient pas les agens du Fisc; elles ne libéroient pas le redevable; remède pire que le mal qu'il vouloit arrêter. Les cultivateurs ne purent plus se rédimer de la vexation même (5).

(1) L. 4, Cod. Théod. « Tributa in ipsis speciebus inferri: earum rerum quæ in præbitionibus canonicis vel debitis pro more poscuntur, non sunt pretia specierum, sed ipsæ species inferendæ; scilicet (quod maximum est & undè solet querela procedere) in annonario quoque titulo species annonarias solvant, neque sub taxationibus pretiorum stipendiosis occasionibus acquiescant; nam & accipientem & dantem illicitæ transactionis reatus ».

(2) L. 6, Cod. Théod. *eod. tit.* « Ne quis pro speciebus annonariis, species existimet inferendas; scientibus cunctis quod si quis contra hanc serenitatis nostræ legem captiosum aliquid putaverit perpetrandum, securitatibus (quittances) hoc modo editis eos esse carituros ».

(3) Ces loix n'annulloient pas les abonnemens faits par l'autorité du Prince, elles ne concernent que les compositions annuelles faites avec les agens du Fisc.

(4) *Securitatibus hoc modo editis nos esse carituros.*

(5) On obligeoit le cultivateur, puisqu'on ne pouvoit faire autrement, à porter en nature; mais après l'avoir fait venir dans un lieu très-éloigné de son domicile, on ne le recevoit à livrer ses grains au magasin qu'en exigeant de lui autant qu'il auroit payé, si la composition avoit été permise, & qu'elle eût été faite.

(32)

Ces abus ne furent pas les seuls que le cultivateur eût à souffrir de l'impôt en nature ; excité par l'usage & par une sorte de courtoisie à donner une récompense au dîmeur (1), qui d'ailleurs pouvoit lui nuire dans le compte & dans le choix de la dîme, rançonné par le receveur qui, sous prétexte du déchet que le temps devoit faire éprouver aux denrées, exigeoit un excédent ; trompé par le mesureur qui se servoit de fausses mesures, par-tout le cultivateur étoit exposé à quelque exaction nouvelle.

Tout révoltans qu'étoient ces abus, ils n'en furent ni moins fréquens, ni moins irréformables.

Il n'y eut même que celui des fausses mesures que les loix voulurent corriger ; mais tous leurs efforts furent inutiles.

Théodose, le grand, avoit fait placer dans un lieu apparent & public de chaque cité, des étalons ou modèles pour donner aux redevables de l'impôt en nature un moyen facile de réclamer en toute occasion la juste mesure, & de s'opposer à l'odieuse exaction des receveurs (2).

(1) Cicéron, Verrin. 3, Chap. 50. « Qui (arator) si largissimus esse vellet, cumulatoriorem mensuram utebatur, ut antea solebant facere in decumis, cum æquâ lance & conditione venibant ».

(2) L. 9, Cod. Just. L. 21, Cod. Théod. de suscept. donnée l'an 386. « Modios æneos vel lapideos cum sextariis atque ponderibus per mansiones singulasque civitates jussimus collocari, ut unus quisque tributarius sub oculis constitutis rerum omnium modis, faciat quid debeat susceptoribus dare ».

Néanmoins

(33)

Néanmoins Honorius, & Théodose le jeune, se plaignoient long-temps après de la publicité, de la sécurité même avec lesquelles on se servoit de faux-poids & de fausses mesures dans la recette des tributs publics (1) ; & cet abus subsistoit sous Majorien (2), il subsistoit sous Théodoric, Roi d'Italie (3), cent vingt ans après Théodose.

A l'égard de l'excédent exigé par le receveur sous prétexte de l'indemniser du déchet des denrées, soit que les empereurs aient voulu trouver dans cette exaction le moyen de salarier leurs receveurs aux dépens du peuple, ou que persuadés de la foiblesse de leur pouvoir contre un abus invétéré du Fisc, ils aient cru devoir plutôt chercher à le modérer & à le circonscire, que songer à le détruire & à

(1) L. 3, Cod. Théod. de superexact. de l'an 409. « Velut licite committi læforum deploratione didicimus, ut majoribus subjectus mensuris atque ponderibus, gravi possessor damno quatiatur ». L. 9. Cod. Just. de deffens. « Jubemus curam ac solertiâ deffensorum minimè possessores majoribus mensuris & ponderibus a susceptoribus pragravari ; sed eos deprehensos ad judicium dirigi cum ipso commissæ fraudis indicio ».

(2) La nouvelle de cet Empereur de l'an 458. « Illis quoque fraudibus obviandum est quas in varietate ponderum exactorum calliditas facere consuevit ».

(3) Cassiodore L. 11, Let. 16 aux Liguriens. « Grave scelus esse judicamus aut mensuram modum excedere aut libram æquissimi ponderis justitiam non habere ; milites etiam sedis nostræ, nec non exactores atque susceptores à quibus gravia vobis inferri dispendia suspicatis præceptis nostris fecimus conveniri ». Théodoric mourut en 526.

C

l'abolir ; les loix se bornèrent à fixer le taux de cet excédent, & à défendre aux agens du Fisc de l'outré passer.

Mais jamais ces loix ne furent religieusement observées.

L'Empereur Constance avoit réglé ce taux à un centième pour toutes les denrées (1).

Valentinien I, sans l'augmenter pour les grains, le porta sur le vin à un vingtième (2).

Mais il faut que les receveurs aient été bien éloignés de se contenter de cette fixation, puisque Théodose le Grand, en ordonnant à ses receveurs de se borner au cinquantième du bled, & au quarantième de l'orge (3), crut faire beaucoup pour son peuple, & le délivrer d'une grande exaction.

Un impôt en argent ne peut donner lieu à aucune

(1) L. 3, Cod. Théod. de suscept.

(2) L. 15 Cod. Théod. au même titre. « In epimetris autem (ce sont les excédans) eam consuetudinem sinceritas tua faciat observari, ut in aridis quidem fructibus centesimam levandi dispendii causâ à possessore susceptor accipiat, laridi verò & vini vicensimam consequatur ».

(3) L. 9, Cod. Just. L. 21, Cod. Théod. au même titre : « Submotis quæ contra utilitatem populorum omnium hætenus gesta sunt, frumenti quinquagesimus, hordei quadagesimus, vini & laridi vicesimus suscepto-ribus dari præcipimus, humanitatis autem necessitate commoti, in Armeniæ partibus, longinquitatis causâ, frumenti & hordei quadagesimas, vini & laridi quintas decimas dari præcipimus ». Il y avoit donc des lieux où ce taux étoit encore augmenté.

de ces vexations ; la monnoie d'un état n'est ni susceptible de choix, ni sujette à des déchets ; le compte & le transport en sont faciles ; le poids & la valeur en sont fixes.

Un tribut si vexatoire ne pouvoit être préféré par les peuples à une taxe en argent ; quoique les redevables paroissent plus en état de livrer des denrées qu'ils ont, que de donner de l'argent, que souvent ils n'ont pas (1) : Ce n'est nullement sur cette considération que l'on doit juger du choix qu'ils faisoient eux-mêmes entre ces deux modes d'imposition : c'est par l'étendue de l'impôt, par le genre & par le nombre des vexations dont il peut être le principe.

Mais le choix que faisoit le peuple entre l'impôt en nature & l'impôt en argent, est déjà connu ; ce choix est annoncé par l'histoire, il est marqué dans les loix ; une nation a été soumise à l'impôt en nature ; son vœu a été public ; il a été général ; les provinces Romaines ne cessèrent de supplier que l'on convertît en une taxe en argent l'impôt qu'elles payoient en denrées ; les bons Princes accordèrent cette grace à quelques peuples (2) : ceux-ci la reçurent comme un avantage inestimable ; & il faut bien que la perception de l'impôt en nature fût

(1) Le raisonnement que l'on combat ici n'est qu'un sophisme ; tout redevable qui a des denrées à bientôt de l'argent, à moins que le gouvernement lui-même n'entrave le commerce.

(2) Quelque avantageux que fût la conversion de l'impôt pour les peuples, & même pour l'état, la destina-

considérée comme une calamité publique, puisque les entrailles de la charité s'émurent, & que de saints Evêques ne demandèrent à des Empereurs d'autre reconnoissance pour leurs miracles, que la conversion de l'impôt pour leurs peuples.

Valentin I^{er} accorda à la Lucanie & à l'Abruzze la faculté de payer en argent une partie du tribut qu'elles payoient en nature (1); Théodoric étendit ce droit à tout le tribut de ces deux provinces (2): « Qu'elles considèrent, dit ce

tion que les empereurs avoient faite de l'impôt en nature pour Rome & pour leurs armées, faisoit, quoiqu'ils fussent assez portés à concéder à des particuliers, & à titre de faveur, des abonnemens en argent, qui laissoient dans chaque province suffisamment de subsistance pour remplir l'objet de cette destination; ils n'accordoient que difficilement la conversion de l'impôt à des provinces entières; la subsistance auroit cessé d'être gratuite, ou à vil prix pour le peuple romain; elle auroit pu manquer, dans le moment, du changeméne pour les armées, que les empereurs craignoient même plus que le peuple romain.

(1) L. 4, Cod. Théod. de *suariis*. « Cui rei illud provisoris accedat, ut Lucanus possessor & Bruttius quos longè subvectoris damna quatiebant, possint, si velint, speciem moderatam, hoc est septuagenarum librarum compensatione dissolvere, quod ibi debet inferri ubi vina fuerint tradituri ».

(2) Cassiodore, L. 11, Lett. 39. « Redactum est ad pretium ubi pati non poterat detrimentum, quod nec itineribus imminuitur, nec laboribus fauciat; intellegant provinciæ bona suâ; nam si antiqui eorum fuerunt ad

» Prince; tous le bien que nous leur faisons, & qu'après avoir supporté la charge la plus onéreuse, elles reçoivent avec reconnoissance l'avantage que nous leur procurons ». Théodoric accorda aussi ce droit à un autre peuple de l'Istrie (1); & Saint Allire, Evêque d'Auvergne, ayant guéri miraculeusement la fille de l'Empereur Maxime, refusa tout l'or que ce Prince lui offroit, & ne sollicita que la grace, pour les peuples confiés à ses soins, de payer en argent l'impôt qu'ils donnoient en denrées (2).

Mais ces graces ne furent accordées ni avec assez d'étendue, ni assez à tems pour réparer le mal

dispendia devoti, cur isti non sint ad compendia munifici? Et ideò ambos titulos in assem publicum jam redactos diligentia tua statutis illationibus procurabit ».

(1) Cassiodore, L. 2. Let. 14. « Nec decet esse difficile beneficium quod largitate non patitur detrimentum; ideò præcisa magnificentia tua quod a Cathaliensibus inferebatur genus tertiarum, faciet annis singulis in tributariâ summâ persolvi; nec post hoc super hâc parte patientur supplices quæstionem ». Le peuple que Cassiodore appelle *Cathalienses*, Pline, Hist. Nat. L. 3, Chap. 20, l'appelle *Catali*, & le place entre les Alpes & Triest.

(2) Grégoire de Tours, Vies des Pères, chap. 9, p. 1154. « Quod miraculum imperator cernens immensos auri argenti que cumulos sancto offert sacerdoti quod ille execrans ac refutans hoc obtinuit, ut arvena civitas quæ tributa in specie tritici ac vinaria dependebat, in auro dissolveret, quia cum gravi labore penuri inferebatur imperiali ».

(38)

qu'avoit fait l'impôt en nature ; les peuples étoient déjà ruinés , & la plupart des terres désertes.

On n'a peut-être pas encore suffisamment approfondi combien , & par quelles causes , les impôts accélérèrent la chute de l'empire Romain ; est-ce seulement comme excessifs & par leur augmentation ? est-ce principalement comme vicieux & par leur mode qu'ils en sappèrent les fondemens ?

Lactance dit (1) : que Dioclétien ayant divisé l'Empire entre deux Empeurs , & deux Césars , & chacun de ces Princes voulant avoir autant de troupes que lorsqu'il n'y en avoit qu'un seul , il fallut augmenter les impôts & opprimer les provinces.

Mais l'oppression des peuples par les impôts , est intérieure à leur augmentation ; elle l'est même au partage de l'empire , qui fut la cause de cette augmentation.

Dioclétien n'associa Maximien Hercule à l'empire , que pour l'opposer aux rebelles qui s'étant formés en différens corps d'armée dans plusieurs provinces des Gaules , s'étoient rendus indépendans (2). Or on fait que les révoltes des Gaules

(1) *De Mort. Persecut.* Chap. 7 , p. 6.

(2) Aurelius Victor de Cæsarib. « Namque ubi comperit Carini discessu Helianum amandum que excitâ manu agrestium ac latronum quos Bagaudas incolæ vocant populatis latè agris plerasque urbium tentare , maximianum statim fidum amicitia , quanquam semi agrestem , militiæ tamen atque ingenio bonum imperatorem jubet ». Eutrope , L. 9. « Cum tumultum rusticani in gallia concitassent & factioni suæ Bagaudarum

(39)

furent occasionnées par les vexations dans la perception des impôts (1) ; l'augmentation des impôts postérieure à l'association de Maximien Hercule , & au partage de l'empire qui suivit cette association , n'a donc pas été la première cause de l'oppression des peuples , & de l'atteinte qu'elle donna à la stabilité de l'empire.

On trouve dans Salvien trois autres causes plus anciennes de cette oppression.

Les vexations dans la perception des tributs (2) ; & nous avons vu que les vexations naissent principalement du mode de l'impôt , en ce qu'il étoit payé en nature.

Le vice dans la constitution des Curies ou administrations municipales qui , chargées de la répartition , abusèrent d'une autorité irrégulièrement distribuée , & confiée toute entière à des personnes

nomen imponerent duces autem haberent amandum & Ælianum , ad subigendos eos maximianum Herculum Cæsarem misit qui levibus præliis agrestes domuit & partem galliæ reformavit ».

(1) Salvien , *de Gubernat. Dei.* Liv. 5 , pag. 159. « Quibus enim aliis rebus Bagaudæ factierant , nisi iniquitatibus nostris , nisi improbitatibus judicum , nisi eorum proscriptionibus & rapinis qui exactionis publicæ nomen in quæstus proprii emolumenta verterent , & in dictiones tributarios prædas suas esse fecerunt ? »

(2) Voyez le passage précédent , & presque tout le cinquième liv. de Salvien , pag. 160. « Leviores his hostes quam exactores sunt ; & res ipsa hoc indicat ad hostes fugiunt ut vim exactionis evadant ».

suspectes, pour surcharger, pour ruiner le peuple & les Colons (1), & furent ruinées elles-mêmes lorsqu'il n'y eut plus ni Colons ni peuple.

Enfin la partialité des magistrats qui, protecteurs des exacteurs & des traitans, étoient très-prompts à condamner les redevables, & ne venoient jamais à leur secours dans l'oppression (2).

Les augmentations d'impôts survinrent (3), & tout fut perdu.

Ce fut alors que les Colons abandonnèrent les terres; il fallut établir que même l'homme libre qui auroit cultivé un fonds pendant un certain nombre d'années, y resteroit perpétuellement attaché, ainsi

(1) Ibid. depuis la page 159, jusqu'à la page 170.

(2) Le passage déjà cité, *improbitatibus iudicium*, pag. 159. « Et sic actum est ut latrociniis iudicium, strangulati homines & necatit inciperent esse quasi barbari qui non permittebantur esse Romani ».

(3) Quand même la somme des impôts n'auroit pas été augmentée, il n'en seroit pas moins arrivé qu'ils auroient été plus onéreux; beaucoup de Colons s'étoient expatriés, & beaucoup de terres étoient abandonnées; la taxe sur chaque contribuable, & pour les terres dont il continuoit la culture, devoit donc devenir plus forte. D'ailleurs, Constantin ayant fondé une autre capitale, l'argent des provinces d'Asie, qui étoient les indes des Romains, argent qui venoit auparavant à Rome, s'arrêta à Constantinople; le numéraire dut donc successivement diminuer dans l'empire d'Occident; en sorte qu'il y eut moins de personnes tenues de payer les impôts, & moins d'argent pour les payer.

que la postérité, & que l'on fût obligé de soumettre à la prescription la liberté même (1).

Ce fut alors que tout le monde réduisant la culture aux terrains les plus fertiles, il fallut ordonner, pour conserver l'impôt, que tout redevable seroit tenu de le payer, non-seulement pour les terres qu'il cultiveroit, mais pour celles qu'il auroit délaissées (2).

Ce fut alors que les administrations municipales étant devenues odieuses au peuple qu'elles avoient

(1) Ceci étoit déjà établi en 440 que Salvien écrivoit. Cet Auteur dit, pag. 169 : « Illud gravius & acerbius quod additur huic malo sævius malum; nam suscipiuntur ut advenæ, sunt præiudicio habitationis indigenæ, & exemplo quodam illius maleficæ præpotentis quæ transfere homines in bestias dicebatur, ita & isti omnes qui intra fundos divitum recipiuntur, quasi circei poculi transfiguratione mutantur; nam quos suscipiunt ut extraneos & alienos, incipiunt habere quasi proprios; quos constat esse ingenuos, vertuntur in servos ». Cette prescription sur les Colons libres, est indiquée dans les loix d'Arcadius & d'Honorius, & dans les nouvelles de Valentinien III; elle est plus clairement marquée dans les loix d'Anastase & de Justinien, qui fixèrent le délai de trente ans comme nécessaire pour l'acquérir. Voyez la loi 2, au Code de Justinien. *In quib. caus. Colon.* La nouvelle 12, de Valentinien III, de l'an 452, & les loix 18 & 23, v. 1, au même Code de *Agricolis & Censitis Colonis*.

(2) Tout le titre du Code de Justinien, *de omni agro deserto & quando steriles fertilibus imponuntur*. La plus ancienne loi de ce titre est de Constantin.

(42)

opprimé, & ruineuses pour les Décurions, garants en plusieurs cas des vuides dans le recouvrement, il fallut multiplier les loix pour défendre de quitter la Curie, & pour retenir chaque citoyen malgré lui-même dans l'administration municipale (1).

Ce alors que les Curies n'étant pas moins avilies que le peuple, il fallut donner au peuple & aux Curies des défenseurs qui en diminueroit bientôt les oppresseurs (2).

Enfin, ce fut alors que les Barbares pénétrant dans l'empire y furent reçus comme des libérateurs: chacun aimant mieux jouir chez les Barbares d'une véritable liberté sous l'apparence de la servitude, que d'éprouver chez les Romains, par l'excès & par

(1) La plupart des loix du titre de l'un & de l'autre Code de *Decurionibus*, dont la plus ancienne est de Dioclétien, & de Maximien. Il étoit défendu de tout temps de refuser la charge de dîmeur & les autres fonctions de l'administration municipale; mais les loix des deux Codes prouvent que depuis le règne de Dioclétien & de Maximien tout le monde cherchoit quelque exemption, & que personne ne vouloit entrer dans cette administration.

(2) Les titres de l'un & de l'autre Code de *defensoribus civitatum*; la plus ancienne loi est de Valentinien I. Voyez notamment la loi 2, au Code Théodosien, qui est la quatrième au Code de Justinien; cette loi prouve que les défenseurs n'étoient pas moins établis pour protéger les Curies, jadis si brillantes, que pour défendre le peuple, & qu'ils commençoient à opprimer le peuple & les Curies.

(43)

la perception vexatoire des tributs, une véritable servitude sous l'apparence de la liberté (1).

Mais l'influence que le vice dans la constitution des corps chargés de la répartition des impôts a eue sur la décadence de l'empire Romain, n'est pas de notre sujet; elle pourra former la matière d'un mémoire particulier.

(1) Salvien, pag. 157. « Itaque passim vel ad gothos, vel ad bagaudas, vel ad alios ubique dominantes barbaros migrant, & commigraffe non pœnitent; malunt enim sub specie captivitatis vivere liberi, quam sub specie libertatis esse captivi ». Orose, liv. 7, chap. 41. « Ut inveniantur jam inter eos quidam Romani qui malint inter barbaros pauperem libertatem, quam inter Romanos tributariam sollicitudinem sustinere ».

F I N.

0235

